

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	Maison La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE



DIAGNOSTICS REALISES												
	Gaz	Surface										
	DPE	Amiante	Assainissement									
	Plomb											

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

> Ce dossier contient 42 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Gaz	
∠ L'installation ne	comporte aucune anomalie.
☐ L'installation cor	nporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
☐ L'installation cor	nporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation cor	nporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
☐ L'installation co	emporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le
bailleur social s	sous le contrôle du distributeur de gaz.
•	

DPE

Frais annuels d'énergie : 1404,71 euro

Etiquette énergie : D Etiquette GES : B

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Indices d'infestation de termites en dehors du bâti. Des constatations diverses ont été formulées

E	lectricité
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations
_	diverses.
IШ	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les
	supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers
	qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les
	supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les
	dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
	Il n'y a aucune installation électrique.

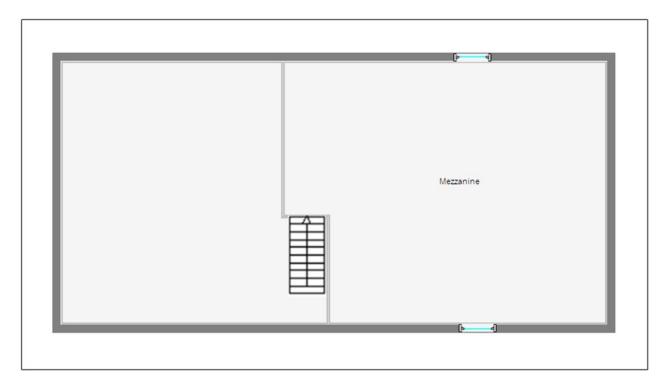


Locaux inaccessibles. Sens de la visite. Absence d'amiante.

Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.

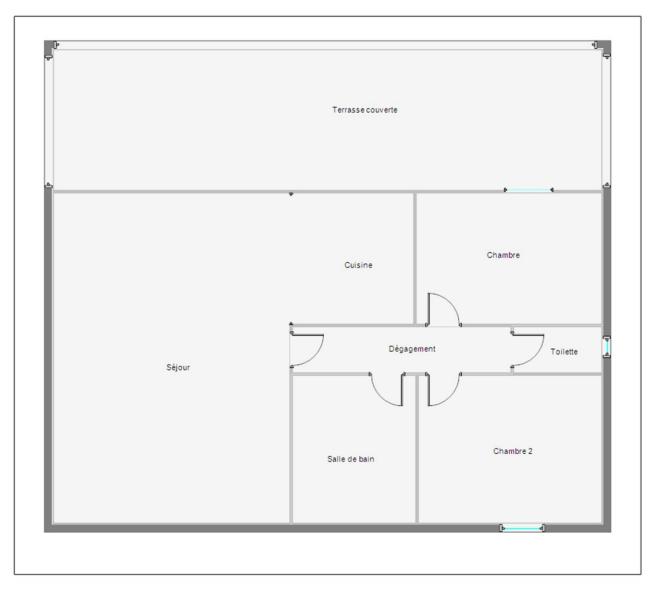
Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.

A Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



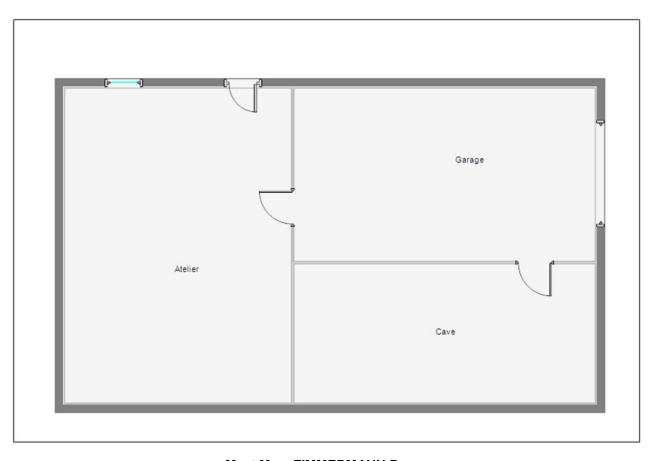
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno Maison - La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE Niveau 1





M. et Mme ZIMMERMANN Bruno Maison - La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE Niveau 0





M. et Mme ZIMMERMANN Bruno Maison - La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE Niveau -1



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

établi à l'occasion d'une vente

SELON L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA NORME NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et norme AFNOR NF P45-500 de janvier 2013

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	Maison La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE



CONCLUSION ∠'installation ne comporte aucune anomalie. L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX Le vendredi 9 juin 2017 par Bastien BESSOUT

Suivant la norme AFNOR NP P45-500 de janvier 2013

Ce rapport contient 4 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



Sommair

Α.	Désignation du ou des bâtiments	2
В.	Désignation du propriétaire	2
	Désignation de l'opérateur de diagnostic	
	Identification des appareils	
E.	Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être	
	contrôlés et motifs	3
F.	Constatations diverses	3
G.	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	3
Н.	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c	4
I.	Annexes	4

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Code postal : 24260 Commune : CAMPAGNE

Adresse : La Crouzette Nord

Accès :

Référence cadastrale : Section : Non communiqué Cadastre : Non communiqué

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

En copropriété : Non

N° de lots

Type de bâtiment : Maison / habitation

Visite réalisée : 09/06/2017

principale

Nature du gaz distribué : GPL

Distributeur de gaz : Non renseigné

Installation alimentée en gaz :

Présence d'un compteur en fonctionnement

B. DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Designation du proprietaire de l'installation interieure	de gaz :
----------------------------------------------------------	----------

Nom : M. et Mme ZIMMERMANN

Prénom : Bruno

Adresse: La Crouzette Nord - 24260 CAMPAGNE

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : M. et Mme ZIMMERMANN

Prénom : Bruno

Adresse: La Crouzette Nord - 24260 - CAMPAGNE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Installation: principale

Nom : M. et Mme ZIMMERMANN

Prénom : Bruno

Adresse : La Crouzette Nord - 24260 CAMPAGNE N° de téléphone :

☐ Numéro de point de livraison gaz ou ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, ou ☐ à défaut le numéro

de compteur : NC

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC



• Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: Bastien BESSOUT

Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL APG Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET: 448 284 224 00020

Désignation de la compagnie d'assurance

Numéro de police et date de validité : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2017

Certification de compétence délivrée par : B2C BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

16 rue Eugène Delacroix - 67200 STRASBOURG

N° de certification et limite de validité : N°B2C - 0276 délivré par B2C

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s) motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné				
Table de cuisson	A-Non Raccordé		principale	Cuisine	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GPL				

⁽¹⁾ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Locaux et parties d'ouvrages non visités : NEANT

F. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

Installation: principale

Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à
l'aide d'un produit moussant.

l'aide d'un produit moussant.			

☑ L'installation ne comporte aucune anomalie.		

			compo										

- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

G. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : Aucune anomalie DGI n'a été trouvée

⁽²⁾ Non raccordé - Raccordé - Etanche.



H. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

I. ANNEXES

Annexes réglementaires

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :

- « Art. R. 134-6. L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »
- « Art. R. 134-7. L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :
- a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ; b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
- c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion. L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »
- « Art. R. 134-8. Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »
- « Art. R. 134-9. Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »
- Art. 3. Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

- « Art. 1er. L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :
- préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;
- lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et
 notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;
 les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.
- L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées. »
- « Art. 2. En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :
- met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;
- apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;
- assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »
- « Art. 3. L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »
- « Art. 4. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.1 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	MAISON LA CROUZETTE NORD 24260 CAMPAGNE



RESULTATS DPE

Frais annuels d'énergie : 1404,71 euro

Etiquette énergie : D Etiquette GES : B

Certification diagnostic de performance énergétique : N°B2C - 0276 valide jusqu'au 24/07/2019

Fait à PERIGUEUX Le vendredi 9 juin 2017 par Bastien BESSOUT

par Bastien BESSOUT

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app_diag@orange.fr



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1) N°: 1724V1001318M Date : 09/06/2017 Date de visite : 09/06/2017

Valable jusqu'au: 09/06/2027

Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Entre 1948 et 1974

Surface habitable: 126,00 m² Adresse: 0 La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE

Diagnostiqueur: Bastien BESSOUT 109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX

Numéro certification: B2C - 0276 Signature:

Propriétaire :

Nom: M. et Mme Bruno ZIMMERMANN

Adresse: La Crouzette Nord - 24260 CAMPAGNE

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

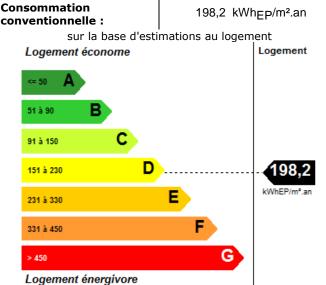
Nom: Adresse:

Consommations annuelles par énergie

obtenus par la methode 3CL, version 1.3, estimees au logement, prix moyen des energies indexes au 15/08/2015			
	Consommations en énergies finales Consommations en énergie primaire		Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 5312 kWhEF Bois : 2927 kWhEF	16631 20/01	849,37 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 3236 kWhEF	8349 kWhEP	354,66 €
Refroidissement			
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 8547 kWhEF Bois : 2927 kWhEF	24979 kWhEP	1404,71 (Abonnements compris

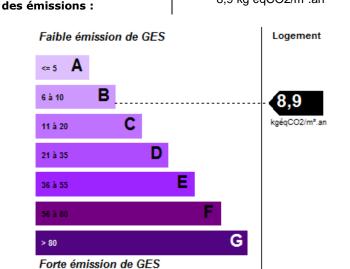
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

conventionnelle:



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation 8,9 kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: - Mur en briques creuses Ep 33cm avec	Système de chauffage : - Chauffage à effet joule	Système de production d'ECS : - Production ECS Electrique
isolation inconnue		•
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
- Combles aménagés sous rampant avec	 Plancher rayonnant électrique avec 	 VMC à extraction et entrées d'air
isolation inconnue	régulation + poele ou insert	hygroréglables (Hygro B)
Menuiseries :	Système de refroidissement :	

- Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 14mm NEANT Sans ferm
- Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 14mm Avec ferm.
- PF. avec soub. bois double vitrage(VNT) air 14mm Avec ferm.
- Porte opaque pleine simple en bois

Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Plancher bas: Dalle de béton avec isolation inconnue Non requis

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine

renouvelable:

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables: - Générateur bois

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur :
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la riqueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

23,23 kWhEP/m2.an

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il au fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des hâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeur qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10~% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...);
 poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventionnelle (kWhEP/m².an)	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Installation solaire	149,5	€€€€	***	(30,00

A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	•••• : moins de 5ans
☆☆: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	•••: de 5 à 10 ans
***: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	\stackrel{\bullet}{\bullet}: de 10 à 15 ans
☆☆☆☆: plus de 300 € TTC/an	€€€: plus de 5000 € TTC	🗢: plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie: http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: B2C BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

16 rue Eugène Delacroix - 67200 STRASBOURG

certification: B2C - 0276

Assuré par ALLIANZ -

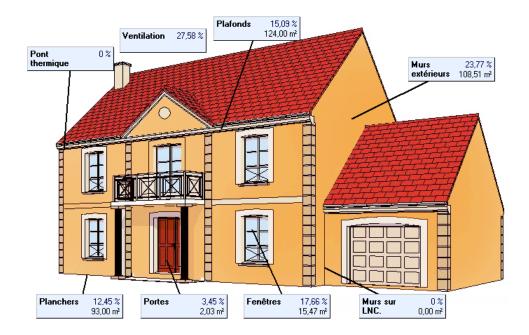
M. Jean-Jacques CASSADOUR 14 place André Maurois 24000 PERIGUEUX

N°: 55886375



ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES





Référence du logiciel validé: DPEWIN version V4 Référence du DPE: 1724V1001318M

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Généralités	
Département	24
Altitude	350 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Entre 1948 et 1974
Surface habitable	126,00 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Caractéristique

Enveloppe

Enveloppe - Caractéristiques des murs

Code M01
MOT
No. of Contract of
U=0,450 W/m ² °C

Description MUR n°1 Mur en briques creuses Ep 33cm avec isolation inconnue Travaux effectués entre 1989 et 2000 (ITI Sans retour d'isolant)

Caracteristique	valeur
U	0,450 W/m ² °C
b	1,000
Localisation	Sur Extérieur
Orientation	Surface
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	31,74 m²
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	30,55 m ²
Est	22,99 m²
Ouest	23,23 m ²
Intérieure	

Valour

Enveloppe - Caractéristiques des planchers

Code S01



U=0,550 W/m²°C

Description PLANCHER n°1 Dalle de béton avec isolation inconnue Travaux effectués entre 1989 et 2000

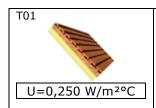
Local donnant sur un garage Surface des parois entre les locaux chauffés et le local non chauffé (parois non isolées) : 93,00 m2 Surface des parois entre le local non chauffé et l'extérieur (parois non isolées) : 50,00 m2

Caractéristique	Valeur
U	0,550 W/m ² °C
b	0,500
Localisation	Sur Local non chauffé
Surface	93,00 m ²

Enveloppe – Caractéristiques des plafonds

Code Description Caractéristique Valeur





PLAFOND n°1 Combles aménagés sous rampant avec isolation inconnue

Travaux effectués entre 1989 et 2000

U	0,250 W/m ² °C
b	1,000
Localisation	Combles aménagés
Orientation	Surface
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
Est	62,00 m ²
Ouest	62,00 m ²
Horizontale	
Intérieure	

Enveloppe – Caractéristiques des vitrages

Code F01	
	图 图
Ujn=	2,900 W/m2°C

Description
Fenêtre n°1
Fenêtre battant Bois ou bois métal double
vitrage(VNT) air 14mm
Sans volet
Au nu intérieur
Largeur dormant 5 cm
Menuiserie avec joint
Menuiserie verticale >=75°

Masques proches

Pas de masque

Masques Iointains

Pas de masque

Description Fenêtre n°2

Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 14mm

Volet battant bois (e>22mm)

Au nu intérieur

Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint

Menuiserie verticale >=75°

Ujn=2,300 W/m²°C

Ujn=2,300 W/m²°C

Code

Code

F03

F02

Masques proches

Pas de masque

Masques lointains

Pas de masque

Description

Fenêtre n°3

Portes-fenêtres avec soubassement Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air

14mm

Volet battant bois (e>22mm)

Au nu intérieur Largeur dormant 5 c

Menuiserie avec joint

Menuiserie verticale >=75°

Masques proches

Pas de masque

Masques lointains

Pas de masque

6	Lva	
Caractéristique	Valeur 2,900 W/m ² °C	
Ujn		
Uw	2,900 W/m ² °C	
0.1.1.11	0.6	
Orientation	Surface	
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	0,26 m ²	
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est		
Est	0,92 m ²	
Ouest		
Horizontale		
Intérieure		
Caractéristique	Valeur	
Ujn	2,300 W/m ² °C	
Uw	2,900 W/m ² °C	
Orientation	Surface	
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est		
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	1,45 m²	
Est	2,37 m ²	
Ouest	2,37 m ²	
Horizontale		
Intérieure		
Caractéristique	Valeur	
Ujn	2,300 W/m ² °C	
Uw	2,900 W/m ² °C	
Orientation	Surface	
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est		
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est		
Est	2,70 m ²	
Ouest	5,40 m ²	
Horizontale		
Intérieure		

Enveloppe - Caractéristiques des portes

Code Description Caractéristique Valeur	
-----------------------------------------	--



	CONT.
F03 U=3,500 W/m ² °C	Porte n°1 Porte opaque pleine simple en bois Au nu intérieur Largeur dormant env. 10 cm

U	3,500 W/m ² °C
Orientation	Surface
Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
Est	2,03 m ²
Ouest	
Intérieure	

Systèmes

Systèmes – Caractéristiques de la ventilation

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	VMC à extraction et entrées d'air	Qvarep	1,073
hygroréglables (Hygro B)	Smea conventionnelle	1,500	
	La majorité des ouvrants possède des joints d'étanchéité	Q4 m ²	1,700
		Q4_env	425,009
		Q4	510,059
		Qvinf	31,509
		Hvent	45,946
		Hperm	10,713

Systèmes – Caractéristiques du chauffage

Code	Description Plancher rayonnant électrique avec	Caractéristique Bch	Valeur 5709,363
	régulation	Re	1,000
	Emetteurs divisés Pas de réseau de distribution	Rr	0,980
	Equipement d'intermittence par pièce avec minimum de température Absence d'une régulation par pièce	Rd	1,000
		Rg	1,000
		Ich	
	Présence d'un poele ou insert après 2000 ou avec label flamme verte		

Systèmes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description Production ECS Electrique individuelle	Caractéristique BECS	Valeur 1979,279
	Production à accumulation 1 ballon de 200 litres vertical	Fecs	0,000
	Production hors du volume habitable Les pièces desservies sont non contigües	Rd	0,800
		Rs	0,765
	Rg	1,000	
		Iecs	1,635



Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- · en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- · les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h;
- aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C;
- · le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Le DPE exprime une estimation normative des consommations d'énergie. elle peut être differentes des consommations réelles suivant les habitudes de consommation des occupants.

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie	
	quand DPE a d été réali		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		on réalisé à l'	immeuble	de
			Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à	système in chauffa	nent avec Idividuel de ge ou de on d'ECS	Appartement avec système collectif de chauffage et	bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	- l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS	Thabitation
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à		X		
Utilisation des factures	X		l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :

<u>www.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique performance énergétique <u>www.ademe.fr</u>



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	Maison La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	



CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Indices d'infestation de termites en dehors du bâti. Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 09/06/2017 Fait à PERIGUEUX , le vendredi 9 juin 2017 Nom : Bastien BESSOUT
	Signature de l'opérateur



IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : La Crouzette Nord Nombre de Niveaux :

24260 CAMPAGNE Supérieurs : 1 niveau(x)

Référence cadastrale : Non communiqué Inférieurs : 1 niveau(x)

Lot de copropriété :

Type: Maison Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non Usage : habitation Caractéristiques : Jardin

Date de construction : depuis le 1er juillet 1997 Partie : Partie Privative

Visite réalisée le 09/06/2017 - temps passé :

Existence d'un arrêté préfectoral

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : Donneur d'ordre :

Nom: M. et Mme ZIMMERMANN Bruno Nom: M. et Mme ZIMMERMANN Bruno

Adresse: La Crouzette Nord - 24260 CAMPAGNE Adresse: La Crouzette Nord - 24260 - CAMPAGNE

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Bastien BESSOUT

Société:

Raison sociale: SARL APG

Adresse: 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

SIRET: 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

B2C BUREAU CONTROLE CERTIFICATION 16 rue Eugène Delacroix - 67200 STRASBOURG

Certification : N°B2C - 0276 délivré par B2C



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

• Liste des pièces : Séjour, Cuisine, Dégagement, Chambre, Toilette, Chambre 2, Salle de bain, Terrasse couverte, Mezzanine, Garage, Cave, Atelier

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)		ages Héments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	Séjour	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : doublage lambris sur éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Cuisine	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dégagement	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Toilette	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre 2	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: peinture sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salle de bain	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : carrelage sur Briques/parpaings doublage placo	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Terrasse couverte	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : crépi sur Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : enduit sur éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Mezzanine	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : moquette sur béton Plinthes : Murs : peinture sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.



Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
-1	Garage	Ouv. porte: métal Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : hourdis béton Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Cave	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : hourdis béton Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Atelier	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : peinture sur bois Plafond : hourdis béton Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

 sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

4/6



Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations	
Ext	SOUCHE	Souche	 Présence d'infestation de Termites souterrains . Insectes vivants. 	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
 (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 09/06/2017 Fait à PERIGUEUX , le vendredi 9 juin 2017 Nom : Bastien BESSOUT
	Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation



Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations:

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

établi à l'occasion d'une vente

SUIVANT L'ARRETE DU 10 AOUT 2015 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	MAISON - Installation principale LA CROUZETTE NORD 24260 CAMPAGNE



CONCLUSION (Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité ») L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses. Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX Le vendredi 9 juin 2017 par Bastien BESSOUT

> 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app.diag@orange.fr

Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



Sommaire

Α/	Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	.2
	Identification du donneur d'ordre	
	Identification de l'opérateur	
D / Limi	tes du domaine d'application du diagnostic :	.3
E/	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	.3
	Anomalies identifiées	
G.1 /	Informations complémentaires	.5
G.2 /	Constatations diverses	
H /	Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et	
justif	ication	.6
Annexe	- Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des	
anon	nalies identifiées	.7
	- Informations complémentaires	
	: Equipement	
Annexe	: Références réglementaires	.8
Annexe	: Détail des mesures effectuées	.9

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S) A /

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) : MAISON SIS LA CROUZETTE NORD - 24260 CAMPAGNE

Référence cadastrale : section Non communiqué, parcelle Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison

Année de construction : depuis le 1er juillet 1997

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Δnnée de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	edf	Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : 1 niveau(x) supérieur(s), 1 niveau(x) inférieur(s).

Séjour, Cuisine, Dégagement, Chambre, Toilette, Chambre 2, Salle de bain, Terrasse couverte, Mezzanine, Pièces visitées

Garage, Cave, Atelier

Extérieurs et annexes : SOUCHE

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE B/

Identité du donneur d'ordre :

M. et Mme ZIMMERMANN Bruno Nom · Adresse: La Crouzette Nord - 24260 CAMPAGNE

Qualité du donneur d'ordre :

Le propriétaire
Le notaire
Autre

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR C/

Identité de l'opérateur : Bastien BESSOUT Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL APG Adresse: 109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX

N° Siret: 448 284 224 00020

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

B2C BUREAU CONTROLE CERTIFICATION

16 rue Eugène Delacroix - 67200 STRASBOURG

Certification: N°B2C - 0276 délivré par B2C



D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : 09/06/2017

E.1 /	Anomali	es et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic
(s) pr	diverses L'insta L'insta rimer en d ésente (n L'insta rimer en d e(s) prése	ation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. Ilation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. Ilation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle t). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. Il est recommandé au propriétaire de les consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers ente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
		L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct. Des conducteurs non protégés mécaniquement. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
		lation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de nnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être ses.
E.3	les cons	tatations diverses concernent
	Des poi	stallations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. nts de contrôle n'ayant pu être vérifiés



F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015
- (2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
		Article (2)	Libellé (3)		
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.				

N° Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			

N° Fiche: B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.			

G.1 / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations	
B11.a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA.		
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.		

G.2 / CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au FD C16-600

a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de

- production:
- b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé);
- 🔲 b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;
- c) Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.). Locaux concernés et type d'exploitation : ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;



Point de contrôle n'ayant pu être vérifiés (selon annexe E/E.2 du FD C16-600 de juin 2015)

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C16-600 – Annexe C	Motifs(2)
	Aucun	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon FD C16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (selon annexe E/E.3 du FD C16-600)

N° Article (1)	Libellé des informations	
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.		

H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
ADC	Visite effectuée le : 09/06/2017
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX	Etat rédigé à PERIGUEUX Le vendredi 9 juin 2017
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Nom Bastien BESSOUT
	Signature de l'opérateur
	1 m



ANNEXE - OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus		
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.		
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
B4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.		
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.		
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon FD C16-600

ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus			
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien).			
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.			

⁽²⁾ Référence des informations complémentaires selon FD C16-600



ANNEXE: EQUIPEMENT

Pour réaliser le diagnostic, l'opérateur de diagnostic dispose des équipements suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 4 volts à 24 volts et un courant d'au moins 0,2 ampère ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 500 volts en courant continu et un courant de 1 milliampère ;
- un appareil de mesure de résistance de prise de terre par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de dispositif à courant différentiel résiduel :
- un appareil de présence et de niveau de tension.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure d'électricité conforme au modèle de l'Annexe F du fascicule, l'opérateur de diagnostic utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe
 E :
- soit un outil informatique.

ANNEXE: REFERENCES REGLEMENTAIRES

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique :
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension :
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.



ANNEXE: DETAIL DES MESURES EFFECTUEES

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600. Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés :

Article: B3.3.01d

Résistance de la prise de terre mesurée : 142 Ohms

Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de

protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA



ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE VENDREDI 9 JUIN 2017

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES		
M. et Mme ZIMMERMANN Bruno La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE	MAISON LA CROUZETTE NORD 24260 CAMPAGNE		



Fait à PERIGUEUX Le vendredi 9 juin 2017 par Bastien BESSOUT

> 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app.diag@orange.fr





Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

			is des risques naturels, miniers ou à disposition par arrêté préfectoral e
informations relatives au bien immol	pilior (hậti ou non hậti)		
2. Adresse	oniei (bati ou non bati)		commune
La Crouzette Nord		code postal ou code Insee 24260	CAMPAGNE
 3. Situation de l'immeuble au rega L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt si oui, les risques naturels pris en el 	re d'un PPR naturels re d'un PPR naturels re d'un PPR naturels	prévention de risques natur prescrit appliqué par anticipation approuvé	rels [PPR n] 1 oui non
inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	
extraits des documents de référer > L'immeuble est concerné par des pre	nce joints au présent état et permettar escriptions de travaux dans le règlem		u regard des risques pris en compte
	èglement du ou des PPR naturels on		oui non
4. Situation de l'immeuble au rega en application de l'article L 174-5 du n L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt 3 si oui, les risques miniers pris en cextraits des documents de référer	ouveau code minier. re d'un PPR miniers re d'un PPR miniers re d'un PPR miniers	prescrit appliqué par anticipation approuvé autres	3 oui non 3 oui non 3 oui non 5 oui non 5
> L'immeuble est concerné par des pre			⁴ oui non 🖂
⁴ si oui , les travaux prescrits par le r	èglement du PPR miniers ont été réa	lisés	oui non
effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'étude d'un PPR technologiques pris en compte dans l'arrêté de pres effet thermique	prescrit et non encore approuv cription sont liés à : effet de surpression technologiques approuvé	é ⁵oui non ⊠
> L'immeuble est concerné par des pre	oscriptions do travaux dans la ràglam	ont du DDD tochnologiques	6 oui non ⊠
	règlement du PPR technologiques on		oui non
Situation de l'immeuble au rega en application des articles R 563-4 et L'immeuble est situé dans une comm	rd du zonage réglementaire po D 563-8-1 du Code de l'environneme nune de sismicité zone 5	ur la prise en compte de la nt zone 4 zone 3	sismicité
7. Information relative aux sinistre en application de l'article L 125-5 (IV)		suite à une catastrophe nat	urelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'a		tion de la vente	oui non
vendeur/bailleur – acquéreur/locatai	re		
8. Vendeur - Bailleur	ZIMMERMANN Nom		Bruno Prénom
10. Lieu / Date à			le 09/06/2017
	Attenti	on!	

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand??

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement:
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et. dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités :
 - 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex http://www.developpement-durable.gouv.fr





Fiche synthétique

Commune de CAMPAGNE

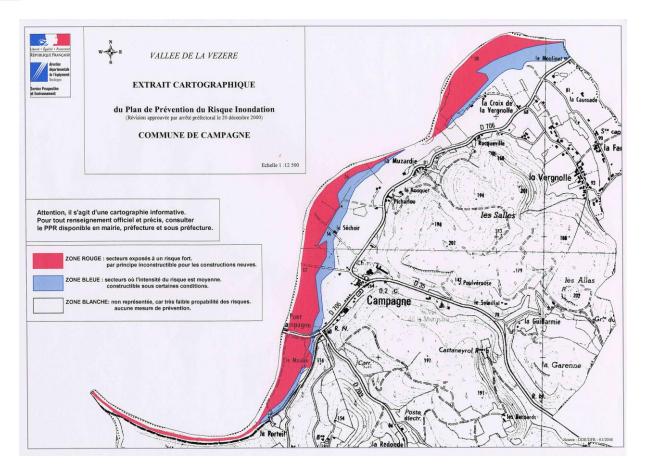
Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral				
N°060165	du	07/02/2006		
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]				
La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel		oui X non		
aléa Inondation (I) approuvé	date	20 décembre 2000		
Les documents de référence sont : - rapport de présentation du PPR I.		Consultable sur Internet		
- rappoil de presentation de 11 k i.		Consolidate soi illicitici		
3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques tec	hnologi	iques [DDD+1		
	mologi			
La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique effet	date	oui non X		
Les documents de référence sont :	dule			
ESS decements de relateres serm,		Consultable sur Internet		
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismic		npte de la sismicité		
La commune est située dans une zone de sismicité zone la zone lb	zone I	I zone III Non X (zone 0)		
pièces jointes				
5. Cartographie				
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard de	s risques p	oris en compte		
- copie du zonage règlementaire du PPR I en date du 20 décembre	2000 :	1 page A3.		

Date d'élaboration de la présente fiche : 19 janvier 2006

DDE24/SPE/DFR







Dossier: TEGZ-17-1090

CERTIFICATIONS





ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE



- page no 1/2

M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Votre Agent Général 14 PLACE ANDRE MAUROIS BP 10003 24001 PERIGUEUX CEDEX Tél: 05.53.08.62.25 Fax: 05.53.09.83.08

Nº ORIAS : 07021436

SARL APG 109 RUE LOUIS BLANC 24000 PERIGUEUX

Références à rappeler: CODE : 400259 N° client Cie : 025663636

PERIGUEUX CEDEX, lc 02 janvier 2017

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelot - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL APO

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 55886375.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS,MINIERS & TECHNOLOGIQUES, BLECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente attentation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite. - Incompagnie CASCACOUR

Votre Agent Général

auto Materois

J et 12.51 A Tunz IARD Société and ryme au capital de 591.967.200 €

Societé a renyme au capital de sivil 967.7079 SE TO 250.005 Option d Se rena un des Total de sio Entreprises régies par le Code des assolances cours Minneler (15 f.Bgh) 920/5 Pans La Déronar Codex www.allians.fr

Dossier : TEGZ-17-1090

Annexe synthèse page: 2/3

La Crouzette Nord 24260 CAMPAGNE



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Bastien BESSOUT,

Dossier: TEGZ-17-1090

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le vendredi 9 juin 2017

Bastien BESSOUT